

**ARRETE ROYAL RELATIF AU REGIME DE PENSION DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

A.R. n°

127 du 30-12-1982 M.B. 15-01-1983

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	L.		21-06-85	06-07-85		
2	L.		04-08-86	15-08-86		

ARTICLE 1er. - Le présent arrêté est applicable:

1° aux membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire visé par la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, à l'exclusion des membres du personnel enseignant de l'Institut supérieur de Traducteurs et Interprètes et de l'Ecole d'Interprètes internationaux nommés après le 27 avril 1965;

2° aux membres du personnel enseignant de la Faculté des Sciences agronomiques à Gembloux;

3° aux membres du personnel enseignant civil de l'Ecole de Guerre, aux chargés de cours et professeurs civils de l'Ecole royale militaire ainsi qu'aux personnes nommées avant le 1er octobre 1982 en qualité de maître et de répétiteur civils auprès de l'Ecole royale militaire;

4° aux membres du personnel enseignant des institutions suivantes :

- la "Vrije Universiteit Brussel";
- l'Université libre de Bruxelles;
- la "Katholieke Universiteit te Leuven";
- l'Université catholique de Louvain;
- les "Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius te Antwerpen";
- la "Universitaire Instelling Antwerpen";
- les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles;
- les "Universitaire Faculteiten Sint-Aloysius te Brussel";
- le "Universitair Centrum Limburg";
- la Faculté polytechnique de Mons;
- la Faculté universitaire catholique de Mons;
- les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur;
- la Faculté de Théologie protestante à Bruxelles.

ARTICLE 2. - Sous réserve de l'article 8, les personnes visées à l'article 1er sont mises à la retraite lorsqu'elles ont atteint l'âge de 65 ans accomplis ou, sans condition d'âge, lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions.

Par dérogation à l'alinéa 1er elles peuvent, à leur demande, poursuivre leur charge d'enseignement au-delà de l'âge de 65 ans, jusqu'au terme de l'année académique en cours; dans ce cas, la mise à la retraite intervient au terme de cette année académique. La demande doit être

introduite par lettre recommandée à la poste auprès du recteur de l'institution concernée, au plus tard quatre mois avant la date à laquelle les intéressés atteignent l'âge précité.

remplacé par L. 21-06-1985

abrogé par L. 04-08-1986

ARTICLE 3. - §...!

ARTICLE 4. - Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté, les personnes visées à l'article 1er, qui sont titulaires d'une nomination à titre définitif ou d'une nomination y assimilée par ou en vertu d'une loi, bénéficient du régime de pensions de retraite et de survie applicable aux fonctionnaires de l'Administration générale de l'Etat et à leurs ayants droit.

Les pensions de retraite et de survie allouées en vertu du présent arrêté sont à charge du Trésor public.

ARTICLE 5. - § 1er. La durée minimum de 20 années de services admissibles n'est pas requise pour les personnes mises à la retraite à partir de l'âge de 65 ans si elles comptent 15 années au moins de services académiques.

§ 2. La pension pour cause d'inaptitude physique peut être octroyée après 5 années au moins de services admissibles s'il s'agit d'une personne qui n'est pas titulaire d'une fonction principale. Par fonction principale il faut entendre la fonction exercée dans l'enseignement de plein exercice à laquelle est attachée une rétribution établie conformément aux règles applicables pour la détermination du traitement du chef d'une fonction principale.

§ 3. La pension de retraite est liquidée à raison de 1/30e du traitement moyen servant au calcul de celle-ci par année de services académiques, et à raison du tantième fixé par les lois en vigueur en ce qui concerne les autres services admissibles.

ARTICLE 6. - § 1er. Les services rendus avant le 1er juillet 1971 en qualité de membre du personnel enseignant dans les institutions visées à l'article 1er, 4°, ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur auxquels ces institutions ont été substituées, sont pris en considération tant pour l'ouverture du droit à la pension de retraite que pour le calcul de celle-ci.

Il en est de même en ce qui concerne la pension de survie, la retenue sur les traitements d'activité étant censée avoir été effectuée.

§ 2. Les services rendus dans les établissements d'enseignement supérieur visé au § 1er sont assimilés à des services académiques.

§ 3. Les services rendus par des personnes visées à l'article 1er en qualité d'officier attaché au corps enseignant de l'Ecole royale militaire ou de l'Ecole de Guerre sont pris en considération au titre de services académiques.

ARTICLE 7. - Les institutions visées à l'article 1er, 4°, sont dispensées de toute obligation, en matière de pension de retraite et de survie, à l'égard de leurs membres du personnel enseignant ainsi que de leurs ayants droit, et sont subrogées aux droits que les personnes précitées tiennent de contrats d'assurance de groupe conclus en raison des services prestés avant le 1er juillet 1971.

Cette subrogation est toutefois limitée à la partie de la pension, de la rente ou du capital, découlant des versements dont la charge a été

supportée par les institutions en cause.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 8. - § 1er. Les personnes visées à l'article 1er, qui ont été nommées dans une charge d'enseignement avant le 1er juillet 1982 et qui, à la date du 30 septembre 1982, ont atteint l'âge de 63 ans accomplis sans avoir atteint l'âge de 65 ans accomplis, peuvent, à leur demande, et sauf décision défavorable et motivée de la faculté, de l'école, de l'institut ou du centre interfacultaire compétent, poursuivre leur charge d'enseignement jusqu'à la fin de l'année académique 1984-1985.

§ 2. Les personnes visées à l'article 1er, qui ont été nommées dans une charge d'enseignement avant le 1er juillet 1982, et qui, à la date du 30 septembre 1982, ont atteint l'âge de 65 ans accomplis, peuvent, à leur demande, et sauf décision défavorable et motivée de la faculté, de l'école, de l'institut ou du centre interfacultaire compétent, poursuivre leur charge d'enseignement jusqu'à la fin de l'année académique 1983-1984. L'exercice de cette charge ne peut toutefois être prolongé au-delà de l'expiration de l'année académique pendant laquelle elles atteignent l'âge de 70 ans.

§ 3. Les personnes visées à l'article 1er, qui ont été nommées dans une charge d'enseignement avant le 1er juillet 1982, peuvent, lorsqu'elles ont l'âge de 65 ans accomplis, poursuivre à leur demande, leur charge d'enseignement jusqu'à la fin de l'année académique au cours de laquelle elles réunissent les conditions d'ancienneté de service leur permettant d'obtenir la pension de retraite prévue par le présent arrêté. L'exercice de cette charge ne peut toutefois être prolongé au-delà de l'expiration de l'année académique pendant laquelle elles atteignent l'âge de 70 ans.

§ 4. Les demandes visées aux §§ 1er et 3 doivent être introduites au plus tard six mois avant le début de l'année académique pendant laquelle les intéressés atteindront l'âge de 65 ans, par lettre recommandée à la poste, adressée au recteur de l'institution concernée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les personnes visées aux §§ 1er et 3, qui atteignent l'âge de 65 ans au cours de l'année académique 1982-1983 peuvent introduire leur demande au plus tard dans le mois de la publication du présent arrêté. Cette demande ne peut toutefois pas remettre en cause une décision que l'autorité académique compétente aurait prise en des termes non contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'alinéa 2 est également applicable aux personnes visées au § 2, ainsi qu'aux personnes visées au § 3 qui, à la date du 30 septembre 1982, ont dépassé l'âge de 65 ans.

§ 5. Les personnes qui, à la date du 1er octobre 1982, exercent un des mandats visés à l'article 21 de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universités et des centres universitaires de l'Etat ou un mandat analogue dans une des institutions visées à l'article 1er, 4°, pourront achever ce mandat en poursuivant leur charge d'enseignement au-delà de l'âge de 65 ans sans toutefois pouvoir dépasser l'expiration de l'année académique pendant laquelle elles atteignent l'âge de 70 ans.

§ 6. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1879 relative à l'éméritat pour les professeurs de l'enseignement supérieur applicables avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 81 du 31 juillet 1982 modifiant certaines lois relatives à l'enseignement

universitaire restent d'application pour les membres du personnel enseignant qui ont introduit la demande de pension avant le 7 août 1982.

ARTICLE 9. - Par dérogation aux articles 4 et 5, § 1er, les personnes visées à l'article 1er, nommées avant le 1er juillet 1971, et qui, en application de l'article 8, poursuivent leur charge d'enseignement jusqu'à l'expiration de l'année académique pendant laquelle elles atteignent l'âge de 70 ans, peuvent prétendre à la pension de retraite quelle que soit la durée de leurs services.

ARTICLE 10. - Sont abrogés:

1° la loi du 30 juillet 1879 relative à l'éméritat pour les professeurs de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois des 26 février 1923, 9 avril 1965, 7 avril 1971, 28 mai 1971, 17 juin 1971, 27 juillet 1971, 17 janvier 1974, et par les arrêtés royaux n° 23 du 27 novembre 1978 et n° 81 du 31 juillet 1982;

2° la loi du 20 mai 1908 relative à l'éméritat des professeurs civils de l'enseignement supérieur qui ont appartenu, comme officiers, au corps enseignant de l'Ecole militaire et de l'Ecole de guerre;

3° l'article 6 de la loi du 26 février 1923 relative à la reconnaissance légale de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers.

ARTICLE 11. - Le présent arrêté produit ses effets le 30 septembre 1982.

ARTICLE 12. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Défense nationale, Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Secrétaire d'Etat aux Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.